

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * *Travail* * *Progrès*

DECISION N° 013/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE LOUKOLELA,

SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date à Brazzaville, du 27 juillet 2017 et enregistrée le 31 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-012, par laquelle monsieur MAFOULA Dave Uphrem, candidat, demande à la Cour d'ouvrir une enquête officielle en raison de ce qu'il conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Loukolela, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017 – 157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MAFOULA Dave Uphrem allègue plusieurs irrégularités qui seraient commises avant, pendant et après le vote, notamment :

- le vote de mineurs et de ressortissants étrangers ;
- le défaut de signature des procès-verbaux par les délégués ;
- le bourrage des urnes ;
- les actes de violence :
- la tentative de corruption et la corruption des délégués ;
- le refus opposé aux délégués d'accéder aux bureaux de vote ;
- le dépouillement avant l'heure légale;



- la délocalisation du bureau de vote prévu à Essobe ;
- les manipulations des procès-verbaux après le vote ;
- le nombre supérieur de votants aux législatives par rapport à celui des locales ;
- l'absence des forces de l'ordre dans certains villages ;

Considérant que l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui fixe les conditions de recevabilité de la requête, dispose en son alinéa 1^{er} : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant, ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 56 alinéa 2 de la même loi organique énonce : « La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur MAFOULA Dave Uphrem ne mentionne ni les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ni les textes invoqués pour l'annulation ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

DECIDE:

Article premier - La requête de monsieur MAFOULA Dave Uphrem est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :



Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU Membre

Jacques BOMBETE Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKIMembre

Jean Bernard Anaël SAMORYMembre

Justin BALLAY-MEGOTMembre

Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

Antonin MOKOKO Secrétaire général